

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Callas

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances de Callas témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Duplicata du cahier des plaintes et doléances des habitants de la ville de Callas.

Lequel sera remis aux sieurs députés qui seront dans l'assemblée municipale de cette communauté à l'effet de la représenter à l'assemblée du ressort de la sénéchaussée de la ville de Draguignan fixée au 27 du courant par ordonnance de M. le lieutenant général civil en ladite sénéchaussée.

Les sieurs députés qu'aura élus l'ordre du tiers état pour assister et voter aux états généraux de France seront expressément et spécialement chargés de supplier sa Majesté la reformation du code civil et criminel.

D'accorder à chaque ordre le privilège d'être jugé par ses pairs.

De supprimer la vénalité des offices afin qu'on ne puisse y nommer que des personnes en état de les exercer et jugées comme telles d'après un examen sévère.

De supprimer tous les tribunaux inutiles et onéreux au peuple.

D'attribuer aux tribunaux ordinaires le droit de juger souverainement jusqu'à une somme déterminée pour éviter au peuple les frais de l'appel dans les causes minimales.

D'abroger les lettres de cachet, les mander venir des cours supérieures et autres actes de pouvoir arbitraire comme attentatoires à la liberté des peuples.

D'accorder à tous français, de quelque ordre qu'il soit et dont le mérite sera reconnu le droit de concourir pour tous les emplois militaires, civils et charges attributives de la noblesse.

De solliciter un catéchisme de morale pour tout le royaume à l'effet d'opérer la reformation des mœurs desquelles dépend le bon ordre que sa Majesté se propose d'établir et à cet effet les sieurs députés supplieront sa majesté d'ordonner conformément aux saint canon de l'église la résidence de l'évêque et des bénéficiaires afin qu'ils édifient les fidèles de leur paroisse par leurs bons exemples et secourent les pauvres de leur superflu et afin que ecclésiastiques pauvres ne soient plus exposés à des voyages ruineux pour se faire conférer les ordres de prêtrise dans des diocèses étrangers.

D'ordonner en outre que les bénéfices et charges ecclésiastiques soient accordés de préférence aux prêtres ecclésiastiques du diocèse qui ont bien mérité ; et que le ne soit qu'à deffant de ceux-ci que les extra diocésains y soient nommés.

Qu'il ne pourra être permis à aucun ecclésiastique de réunir plusieurs bénéfices quand ils excéderont le taux fixé pour la portion congrue d'un curé.

De supplier sa Majesté de jeter un regard paternel sur l'éducation trop négligée que ses sujets reçoivent dans les collèges et d'ordonner qu'elle soit réformée pour être suivie sur des règlements propres à rendre les sujets de sa Majesté plus instruits sur les droits nationaux, sur les lois de l'état, sur le progrès des sciences et des arts et principalement sur l'agriculture.

D'accorder l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume.

D'abolir à perpétuité le droit de prélation ou de retrait féodal comme préjudiciable à l'état parce qu'il met dans les mains d'un seul propriétaire des biens fonds qui fructifieront davantage s'ils étaient divisés.

D'accorder une modération sur le prix du sel qui sera rendue uniforme dans tout le royaume.

D'abolir les droits de circulation dans l'intérieur du royaume et de reculer les bureaux de traites sur les frontières.

De simplifier les moyens de perception des impôts et de rendre cette perception moins dure pour le peuple et moins couteuse.

De faire rentrer dans les domaines de la Couronne ceux qui ont été aliénés ou engagés.

D'établir une commission pour la vérification des pensions dont l'état est grevé, de supprimer entièrement celles dont les motifs ne seront point connus ou jugés insuffisants et de réduire les autres attendu les besoins de l'état.

D'exclure de l'assemblée des états généraux tous ceux dont la députation n'aura pas été faite dans la forme prescrite par les règlements de sa majesté des 24 janvier et 2 mars pour ne pas compromettre la légalité des dits droits généraux par leur admission.

De fixer un droit à prélever en faveur des propriétaires sur les grains sujets à la dîme afin que la semence ne paye pas deux fois le même droit et que cette douceur serve d'un encouragement aux propriétaires des terres peu fertiles.

D'accorder l'abolition du casuel parce que la dîme est le seul salaire qui doit être accordés aux prêtres.

Que tous les ordres contribueront également et à proportion de leur bien à toutes les impositions royales et municipales sans exception quelconque nonobstant tout titre, privilège ou possession contraire.

Que le compte de la province soit annuellement imprimé et envoyé à toutes les communautés.

Que la répartition des états de capitation soit fixée et arrêté dans les états de la province.

Qu'il ne soit plus débité du tabac en barrique comme nuisible, et que le débitant ne vende que celui qui se fabrique en [carrole] attendu que les fraudes sur le tabac en barrique envoyé aux entrepôts de la province.

Les habitants de la ville de Callas justement pénétrés de reconnaissance pour les témoignages de bonté et d'affection dont sa Majesté ne cesse de les combler dans le moment apparent de la justice qu'elle voudra bien accueillir favorablement les présentes doléances et déclarent au surplus s'en rapporter au contenu de celles qui seront rédigées par les députés de toutes les villes et communautés de l'arrondissement de la sénéchaussée dans le cahier qui sera dressé dans l'assemblée générale qui doit se tenir dans la ville de Draguignan en présence du sénéchal de la ville ou de son lieutenant et les habitants qui ont su signer ont mis leur seing ci-après.

Signatures

Les sus députés du tiers qui représenteront la sénéchaussée principale de Draguignan seront spécialement chargés et priés de vouloir bien supplier sa Majesté d'accorder aux officiers de justice de la ville de Callas une prorogation du temps pour l'exercice de leur charge, et pendant le terme de six années nonobstant toute loi contraire.

Ils supplieront sa Majesté d'observer que la ville de Callas tant propriétaire de la justice, lui en fit don sous la réserve de se nommer annuellement des officiers.

Que les officiers agréés et pourvus par le Roi en vertu des lettres de provision qui ne sont qu'annuelles constituent la communauté de Callas des dépenses considérables qui seraient moindres si les dits officiers étaient pourvus pour six années.

Et finalement que les officiers n'exercent que pendant une année, attribuent peu d'importance à leurs fonctions et qu'il n'ait de leur négligence et de leur changement annuel l'impunité des crimes et la difficulté de trouver des officiers propres aux dites charges.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau
Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé